

VILLE DE SAINT JUNIEN

- SERVICES TECHNIQUES -

REGLEMENT DU SERVICE

SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations du service
- Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

- Article 6 : Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 : Abonnements ordinaires
- Article 10 : Abonnements spéciaux
- Article 11 : Abonnements temporaires
- Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie
- Article 13 : Borne de puisage

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 14 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 15 : Installations intérieures, règles générales
- Article 16 : Installations intérieures, cas particuliers
- Article 17 : Installations intérieures, interdictions
- Article 18 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 19 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien
- Article 20 : Compteurs, vérification

CHAPITRE 4 - PAIEMENTS

- Article 21 : Paiement du branchement et du compteur
- Article 22 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 23 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 24 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 25 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 26 : Régime des extensions réalisées pour des constructions existantes sur l'initiative des particuliers
- Article 27 : Régime des extensions réalisées pour des constructions neuves sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 28 : Interruption résultant de cas de force majeure
- Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 30 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE 6 - INTEGRATION DES COMPTEURS DES IMMEUBLES LOCATIFS

- Article 31 : Conditions administratives générales d'intégration des immeubles
- Article 32 : Prescriptions techniques d'intégration des immeubles existants
- Article 33 : Prescriptions techniques d'intégration des immeubles neufs ou en rénovation

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS - POURSUITES

- Article 34 : Infractions et poursuites
- Article 35 : Voie de recours des usagers

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 36 : Date d'application
- Article 37 : Modification du règlement
- Article 38 : Clause d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Saint-Junien exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Ce service est domicilié au Centre Technique Municipal, La Croix Blanche, 87200 Saint-Junien.

Les bureaux sont ouverts aux abonnés les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

Le service est contactable par téléphone (05-55-43-03-36) ou par courrier électronique (eauassainissement@saint-junien.fr).

Les urgences sont assurées en dehors des heures d'ouverture par un service d'astreinte joignable au 06-72-01-90-43.

Les données complémentaires relatives au service sont disponibles sur le site internet de la mairie : www.saint-junien.fr ou sur le portail 'Eau France' : www.services.eaufrance.fr

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Les résultats des analyses effectuées par les services de la D.D.A.S.S., seront affichés en Mairie dans un délai de deux jours après réception, conformément au décret n° 94-841 du 26/09/1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation. Ces justificatifs seront assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend – sauf si le propriétaire a signé une convention spéciale pour immeubles locatifs – depuis la canalisation publique, en suivant le trajet défini par le Service des Eaux :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement, avant compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant),
- le compteur,
- le robinet de purge ainsi que le clapet anti-retour.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement aura pour terminaison le compteur général.

Article 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installations et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à, une entreprise agréée par la Commune.

Le Service des Eaux présente au propriétaire un devis, d'une durée de validité de 3 mois, détaillé des travaux à réaliser et les frais correspondants. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après retour de l'original du devis signé.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux qui pourra faire appel à une entreprise agréée par la Commune.

Le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce branchement jusqu'au compteur, sauf si le propriétaire a signé une convention spéciale pour immeubles collectifs.

L'entretien à la charge du Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- **les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement lorsque l'abonné aura édifié des aménagements qui pourraient nuire à l'exploitation des réseaux publics sans en informer le service exploitation,**

les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ou du propriétaire,

les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou du propriétaire,

Les frais de remise en état des installations situées après compteur.

Ces frais sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

Article 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires si le propriétaire a signé une convention spéciale pour immeubles privés, selon les modalités prévues par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et au chapitre 6 articles 31 à 33 du présent règlement.

Dans le cas d'un immeuble collectif, la facturation pourra être adressée au syndic après signature d'une convention proposée en annexe.

Dans le cas d'un transfert, la signature du contrat d'abonnement s'effectuera dans les 15 jours suivant l'occupation du logement sans quoi le Service des Eaux pourra procéder à la réduction du débit du branchement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Ce délai ne pourra, sauf cas de force majeure, excéder trois mois après retour du devis signé.

Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire

Article 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Tous les abonnements ordinaires partent du 1^{er} janvier. Ils sont souscrits pour une période d'une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

De même, la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois écoulé depuis le 1^{er} janvier précédent.

La redevance d'abonnement ne donne pas droit à consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie.

Article 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le propriétaire ne peut renoncer à son abonnement (1) qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux une semaine au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé sans frais de fermeture.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un propriétaire sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux exige, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement des frais de remise en état, si nécessaires, du branchement.

L'ancien propriétaire ou locataire, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, ainsi que des consommations jusqu'à la date de transfert ou de cessation d'abonnement.

En cas de départ non signalé et d'absence de relevé, l'ancien abonné sera tenu responsable des consommations et ce, jusqu'à ce qu'un relevé soit établi par le service.

En aucun cas, un nouveau propriétaire ou locataire ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire ou locataire.

(1) *La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 25 ci-après.*

Article 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, du compteur, du réseau.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 : Les établissements publics scolaires du secondaire, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2 : Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits 'de grande consommation' peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3 : Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournie aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4 : Des abonnements dits 'abonnements d'attente' peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale de leur branchement à leurs frais.

Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau ne font, ensuite, l'objet d'aucune facturation tant qu'ils ne sont pas transformés en un abonnement normal.

Article 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Le tarif du dépôt de garantie est voté par le Conseil Municipal.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau des bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 – ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Ces branchements sont destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Toute utilisation autre que la lutte contre l'incendie est rigoureusement interdite et pourra entraîner la fermeture de la concession.

Article 13 – BORNE DE PUISAGE

Conformément à l'arrêté du 13 juin 2002, il est rappelé que, à l'exception des cas cités à l'article 12, la manœuvre des bouches ou poteaux incendie est réservée aux agents du Service des Eaux de la ville de Saint Junien et aux services de lutte contre l'incendie.

Tout prélèvement d'eau, dans un cadre temporaire ou hors abonnement devra être effectué à partir de la borne de puisage, dans les conditions de la décision du Conseil Municipal du

De même, les points de ravitaillement des autocaravanes seront précisés par le service selon une réglementation propre à chaque point.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

(Sauf convention spéciale pour immeubles locatifs signée par le propriétaire.)

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution ou sa remise en service, conformément aux articles 21 et 23.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service des Eaux, préférentiellement dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par le propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné ou le propriétaire doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

(Sauf convention spéciale pour immeubles privés signée par le propriétaire).

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné ou le propriétaire sont les seuls responsables de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit immédiatement être remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement Sanitaire (1), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Dans le cas des réseaux incendie, ils doivent être équipés par l'abonné et à ses frais d'un dispositif bénéficiant de la marque N.F. ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23).

(1) Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Guide technique n°1 – Bulletin officiel n°87-14 bis.

Article 16 – INSTALLATIONS INTERIEURES – CAS PARTICULIERS

Conformément au décret du 2 juillet 2008 et aux arrêtés du 17 décembre 2008, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2224-12 et R2224-22-3, tout dispositif de récupération des eaux de pluie, dispositif de prélèvement, puits ou forage utilisé à des fins domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire et peut être contrôlé par les agents du service de l'eau.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,

- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être installé à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant.

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité du propriétaire et la fermeture du branchement.

Article 17 – INSTALLATIONS INTERIEURES, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,

- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation jusqu'au compteur,

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou les cachets,

- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (1),

- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Toute infraction au présent article entraînera la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourra engager.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'intéressé, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, faire cesser un délit.

(1) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement avisé le Service des Eaux.

Article 18 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux.

Article 19 – COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Les relevés doivent pouvoir s'effectuer en toute sécurité par les agents du Service des Eaux.

Si à l'époque du relevé, le Service des Eaux ne peut pas accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut pas encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales pour la région concernée. L'abonné s'engage de son côté à prendre en compte les recommandations de protection contre le gel ci-jointes faute de quoi il serait responsable de la détérioration du compteur et autres éléments constitutifs du branchement.

Dans le cas où le compteur sera implanté sur le domaine public, le futur abonné en sera averti lors de la signature du contrat et son entretien appartient au Service des Eaux.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 20 – COMPTEURS, VERIFICATION

Les compteurs seront changés lorsque le Service des Eaux le jugera nécessaire et ce à ses frais.

De plus, il pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. Le paiement des frais s'effectue comme suit :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

PAIEMENTS

Article 21 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

La fourniture et la pose des compteurs par le Service des Eaux sont facturées sur la base du bordereau de prix établi par la Commune.

Article 22 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU POTABLE ET DE COLLECTE D'EAU USEE

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée au compteur, sauf cas prévus aux articles 16 et 19, sont payables dès constatation.

Le compteur, même s'il est implanté sur le domaine public, étant réputé accessible, il convient à l'usager de s'assurer de l'absence de fuite sur la partie du branchement située en aval du compteur.

Le Service des Eaux facturera un acompte correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu.

Le montant de l'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté à réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux pendant ce délai. Dans le cas où elle est fondée, un dégrèvement pourra être accordé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

La consommation constatée au compteur est réputée admise par l'abonné en l'absence de réclamation spontanée de sa part dans un délai de 1 mois. Il appartient alors à l'abonné qui conteste l'exactitude du relevé de démontrer que celui-ci ne reflète pas la consommation réelle (volume d'eau passé par le compteur de l'usager).

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut pas apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par l'organisme compétent, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 15 (pour absence de l'abonné, ...),
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que la concession n'a pas été résiliée.

Article 24 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 22.

Article 25 – REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque, pour desservir un immeuble, le Service des Eaux a établi, à ses frais, des installations spéciales (canalisations, branchements...), le propriétaire, s'il résilie son abonnement, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

Article 26 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES POUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit (1).

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

(1) Le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.

Article 27 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES POUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, la contribution qui leur est appliquée est la Participation pour Voiries et Réseaux.

CHAPITRE 5

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 28 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut pas être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 29 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 30 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer un usager est celui des appareils installés dans la propriété et coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE 6

INTEGRATION DES COMPTEURS DES IMMEUBLES LOCATIFS

Article 31 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES D'INTEGRATION DES IMMEUBLES

Les prestations assurées par le service des eaux, le cas échéant, (branchement et pose des compteurs) seront réalisées après l'acceptation par le propriétaire du devis estimatif des travaux. Les travaux ne relevant pas du service des eaux seront facturés directement par les entreprises commandées par le propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire s'engage à formuler sa demande d'individualisation de contrats de fourniture d'eau selon l'article 2 du décret 2003-408.

Le propriétaire, après accord sur les prescriptions et la constatation de leur bonne exécution par le service des eaux, fournira au service public chargé de la distribution d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes (remise d'un bordereau prouvant la réception des pièces en mairie), les noms et adresses de tous les locataires qui deviendront des abonnés.

Le propriétaire s'engage à signaler au service des eaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes (remise d'un bordereau prouvant la réception des pièces en mairie), au moins une semaine à l'avance, tous les mouvements de locataires qui entrent et qui partent, avec les adresses ultérieures. Le non-respect de ces engagements entraînera le paiement d'une indemnité équivalente au préjudice subi par la commune et pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Chaque compteur fera l'objet d'un contrat de fourniture d'eau potable et donnera lieu au paiement d'un abonnement par le titulaire du contrat.

Les relevés annuels ou ponctuels seront effectués par les agents du service des eaux ou par toute autre personne habilitée par le service des eaux.

Le compteur général existant de desserte de l'immeuble, sera le cas échéant maintenu dans l'hypothèse où il conservera une utilité pour la fourniture générale dudit immeuble (locaux communs, eau chaude). A ce titre, le propriétaire demeurera titulaire d'un contrat de fourniture d'eau.

Article 32 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'INTEGRATION DES IMMEUBLES EXISTANT

Les compteurs déjà en place devront répondre aux normes et réglementation en vigueur (Classe C minimum – Directive CEE 75/33) et être installés suivant les prescriptions du fabricant. Dans le cas contraire, la mise aux normes se fera en accord avec le propriétaire.

Chaque logement sera équipé d'au moins un dispositif de comptage d'eau potable suivant les prescriptions ci-dessus.

Seuls pourront être intégrés les compteurs d'eau froide répondant aux dispositions de cet article et âgés de moins de cinq ans à la date de leur cession.

Les compteurs devront être accessibles à tout moment aux agents du service des eaux.

En cas de désaccord sur l'installation qui est proposée, située entre le domaine public matérialisé par la position du compteur général existant et les positions des compteurs individuels, seuls les compteurs et les joints situés immédiatement en amont seront sous la responsabilité du service des eaux, de plus, un robinet d'arrêt devra être installé avant chaque compteur.

Article 33 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'INTEGRATION DES IMMEUBLES NEUFS OU EN RENOVATION

Les immeubles neufs seront équipés d'un ou plusieurs branchements d'eau à la demande du propriétaire de l'immeuble. Les branchements pourront, le cas échéant, ne pas être dotés de compteurs généraux. Cependant, tous les points de desserte en eau des locaux communs seront équipés de compteurs. Le Service des Eaux assurera les travaux de branchement sur la canalisation située sur le domaine public jusqu'en limite de ce dernier. Il assurera également la pose des compteurs. Les travaux extérieurs situés en domaine privé, de même que les travaux situés à l'intérieur des immeubles seront effectués par des entrepreneurs ayant la charge de la construction ou de la rénovation de l'immeuble. L'ensemble de la réalisation se fera suivant les prescriptions techniques du Service des Eaux et avec des matériaux ayant reçu son approbation. Si ces conditions sont satisfaites, le Service des Eaux assurera la responsabilité technique des installations jusqu'aux joints situés immédiatement en aval des compteurs.

Chaque logement sera équipé d'au moins un dispositif de comptage qui devra répondre aux normes et réglementation en vigueur (Classe B minimum – Directive CEE 75/33) et être installé suivant les prescriptions du fabricant.

Les compteurs devront être accessibles à tout moment par les agents du service des eaux.

CHAPITRE 7

INFRACTIONS - POURSUITES

Article 34 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à la mise en demeure et éventuellement poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 35 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service des Eaux, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs, les tribunaux de conflits de compétences, les tribunaux de commerce et les tribunaux de droit commun, ou les tribunaux administratifs, en matière de répartition de la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Notifié,

CHAPITRE 8

02 OCT. 2018

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Mentions légales certifiées exactes
Saint-Junien, le
Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Article 36 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement qui n'est pas contraire à ce fait.

Article 37 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle du présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations ne prennent effet qu'à la date de la décision de résiliation. Les résiliations ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 38 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur des Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICE DES EAUX DE SAINT JUNIEN

TARIF DES OPERATIONS SUR LES BRANCHEMENTS FACTURES AUX ABONNES

Fermeture (et réouverture) demandée par l'abonné pour absence, risque de gel.

Dû à la réouverture 1 heure de travail*

Fermeture (et réouverture) à la suite de non-paiement des redevances ou à l'impossibilité de relever le compteur

Dû à la réouverture 1 heure de travail* + amende

Fermeture (et réouverture) à la suite de l'application de l'article 16 (infractions graves)

Dû à la réouverture 1 heure de travail* + amende

Réouverture, après cessation de l'abonnement sur la demande de l'abonné (fermeture sans frais)

Dû à la réouverture 2 heures de travail* + frais de remise en état du branchement

Jaugeage d'un compteur sur place, à la demande de l'abonné, dans le cas où il répond aux prescriptions réglementaires

Dû après opération 1 heure de travail*

* Taux horaire fixé par délibération du Conseil Municipal

ANNEXE AU PRESENT REGLEMENT DU SERVICE
D'EAU POTABLE

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre responsabilité. Pour vous protéger contre les rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

* En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement :

1 : Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation)

2 : Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.

3 : Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations) afin que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, et couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur lors de votre retour.

* si votre compteur est situé dans un regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une protection en bois ou en polystyrène. Les portes en bois ou en polystyrène sont d'excellents protecteurs.

* Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :

1 : Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

2 : En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau pour assurer une circulation constante dans votre installation. La dépense est dérisoire en comparaison des dégâts de vos conduites.

3 : Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur. Les cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

* Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventouse à l'extérieur de votre immeuble mais non enterré, vous pouvez :

1 : Soit demander à la Commune de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation

2 : Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un local au-dessus du sol, dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

* Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations extérieures :

1 : Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non-conducteur (plastique par exemple) entre le compteur et les installations extérieures.

2 : Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

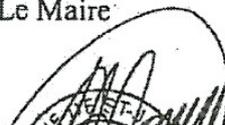
* En cas de début de gel (que vous pouvez détecter par un manque d'eau), vous devez :

1 : D'une part dégeler votre installation (un sèche cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire, mais n'utilisez jamais de flamme).

2 : D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit ci-dessus.

Fait à Saint-Junien, en Mairie,
Le 19 Novembre 2004

Le Maire



REÇU à la MAIRIE
de SAINT-JUNIEN

Le 19 NOV 2004

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Modalités d'établissement des branchements
- Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

- Article 7 : Demande de contrat d'abonnement
- Article 8 : Participation financière des immeubles neufs
- Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 11 : Abonnements ordinaires – redevance assainissement
- Article 12 : Abonnements spéciaux

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 13 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 14 : Obligation de raccordement
- Article 15 : Demande de branchement – convention ordinaire
- Article 16 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques
- Article 18 : Paiement des frais d'établissement du branchement
- Article 19 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements située sous domaine public
- Article 20 : Régime des extensions réalisées pour des constructions existantes sur l'initiative des Particuliers
- Article 21 : Régime des extensions réalisées pour des constructions neuves sur l'initiative des Particuliers
- Article 22 : Condition de suppression ou de modification de branchements

CHAPITRE 4 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

- Article 23 : Définition des eaux usées industrielles
- Article 24 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 25 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles
- Article 26 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 27 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 28 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 29 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements Industriels
- Article 30 : Participations financières spéciales

CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES

- Article 31 : Définition des eaux pluviales
- Article 32 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux pluviales
- Article 33 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales
- Article 34 : Prescriptions particulières aux eaux pluviales

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 35 : Dispositions générales sur les installations intérieures

Article 36 :	Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 37 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 38 :	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 39 :	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 40 :	Pose de siphons
Article 41 :	Toilettes
Article 42 :	Colonnes de chute d'eaux usées
Article 43 :	Broyeurs d'éviers
Article 44 :	Descente des gouttières
Article 45 :	Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
Article 46 :	Surveillance, réparations et renouvellement des installations Intérieures
Article 47 :	Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 48 :	Dispositions générales sur les réseaux privés
Article 49 :	Conditions d'intégration au domaine public
Article 50 :	Contrôle des réseaux privés
Article 51 :	Mise en service des branchements

CHAPITRE 8 - INFRACTIONS – POURSUITES

Article 52 :	Infractions et poursuites
Article 53 :	Voie de recours des usagers
Article 54 :	Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 :	Date d'application
Article 56 :	Modification du règlement
Article 57 :	Clause d'exécution

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Saint-Junien exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Assainissement. Ce service est domicilié au Centre Technique Municipal, La Croix Blanche, 87200 Saint-Junien. Les bureaux sont ouverts aux abonnés les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 puis de 13h30 à 17h30. Le service est contactable par téléphone (05-55-43-03-36) ou par courrier électronique (eauassainissement@saint-junien.fr). Les urgences sont assurées en dehors des heures d'ouverture par un service d'astreinte joignable au 06-72-01-90-43. Les données complémentaires relatives au service sont disponibles sur le site internet de la mairie : www.saint-junien.fr ou sur le portail 'Eau France' : www.services.eaufrance.fr

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement, dans le réseau d'assainissement, d'eaux usées domestiques, industrielles et, le cas échéant, d'eaux pluviales.

Dans le cas de rejets non domestiques, une autorisation ou une convention spéciale de déversement complémentaire au présent règlement sera établie.

Article 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

3.1 Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 13 du présent règlement,
- les eaux usées industrielles, définies à l'article 23 et par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies aux articles 31 et 32 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

3.2 Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 13 du présent règlement, les eaux pluviales définies aux articles 31 et 32 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels sont admises dans le même réseau.

3.3 Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies au paragraphe 3.1, certaines eaux pluviales, définies aux articles 31 et 32, provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

3.4 Système mixte

Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 13 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies aux articles 31 et 32 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 13 du présent règlement, les eaux pluviales définies aux articles 31 et 32 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels sont admis dans le même réseau.

Article 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit 'regard de branchement' placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Cet ouvrage doit être visible et accessible à tout moment.
- un dispositif, muni d'un clapet anti-retour sur les zones prescrites par le service et si le contrat d'abonnement le mentionne, permettant le raccordement à l'immeuble.

En aucun cas les descentes d'eaux pluviales ne seront raccordées à l'amont de la boîte de branchement.

Article 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement fixera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service Assainissement. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par la Commune.

Le Service Assainissement présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et les frais correspondants.

Article 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux de nappe phréatique, de source ou de drainage,
- le contenu de fosses fixes,
- l'effluent de fosses sceptiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux industrielles non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement, soit au bon état du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

Article 7 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires si le propriétaire a signé une convention spéciale et pour les syndics dans les cas des immeubles locatifs suivant les modalités fixées par le chapitre 6 du règlement du service de distribution d'eau potable.

Le Service Assainissement est tenu d'accepter les rejets d'effluents de tout candidat remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service Assainissement peut surseoir à accorder un abonnement ou à limiter le débit de rejet si l'implantation de l'immeuble ou le flux nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Assainissement peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 9 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Tous les abonnements ordinaires partent du 1^{er} janvier. Ils sont souscrits pour une période d'une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume rejeté à compter de la date de souscription et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois restant jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

De même, la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'effluent rejeté et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier précédent.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la Mairie.

Article 10 – CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service Assainissement dix jours au moins avant la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, ainsi que des consommations jusqu'à la date de demande de transfert ou de cessation d'abonnement. En cas de départ non signalé et d'absence de relevé, l'ancien abonné sera tenu responsable des volumes rejetés et ce, jusqu'à ce qu'un relevé soit effectué par le service. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la Collectivité, peut obliger l'abonné à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 11 – ABONNEMENTS ORDINAIRES – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret N° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou soumis à l'obligation de raccordement à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La Collectivité fixe par délibération les tarifs qui comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, du réseau,
- une redevance au mètre cube, correspondant au volume d'effluent rejeté. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le Service des Eaux.

Si l'abonné s'alimente totalement ou partiellement à une source autre que le réseau de distribution d'eau potable, le montant de la redevance assainissement sera calculé suivant les l'un des deux cas de figure envisagés par le décret 2000-237 du 13 mars 2000 :

- l'abonné dispose de moyens de mesure, posés et entretenus à ses frais, qui permettent de connaître le volume précis de ses rejets dans le réseau : la redevance peut alors être assise sur ce volume, suite à la transmission par l'abonné de ses relevés
- dans les autres cas (absence de comptage, non communication des relevés, etc.), la collectivité estime le volume des rejets sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 12 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service Assainissement peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- 1 : Les établissements publics scolaires du secondaire, hospitaliers, métiers de bouche, industriels ou autres, font l'objet d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2 : Dans la mesure où les installations du service permettent de les accepter, des abonnements spéciaux dits 'de grande consommation' peuvent être accordés, notamment à des industries.

- 3 : Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Le Service Assainissement se réserve le droit de fixer des conditions qualitatives et quantitatives des effluents admis dans le réseau puis la station et exiger des ouvrages de pré traitements.

- 4 : Des abonnements dits 'abonnements d'attente' peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat d'usage de leur branchement, mais veulent faire exécuter la partie principale de l'ouvrage à leur frais. Ces abonnements ne font l'objet d'aucune facturation tant qu'ils ne sont pas transformés en abonnement normal.

- 5 : Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 13 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai, de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L34 à L35.9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% au maximum, fixée par la Collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un dispositif d'assainissement autonome agréé par la D.D.A.S.S. peut être utilisé dans ce même cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire. Le Service Assainissement peut être amené à effectuer tout prélèvement de contrôle du bon fonctionnement du dispositif.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 15 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention ci-annexé, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

La convention peut être également contractée par un locataire suivant les modalités fixées par le chapitre 6 du règlement du service de distribution d'eau potable.

Article 16 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué soit par une culotte de raccordement, soit par un regard de visite, soit par un regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun cas inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre de branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises :
 - en polychlorure de vinyle non plastifié,
 - en grès vernissé,

- en matériaux de types nouveaux agréés par le Service Assainissement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service Assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées par le Service Assainissement, sauf recours au service de Contrôle.

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser pour l'aération des canalisations publiques, des ouvrages privés, le Service Assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 18 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service Assainissement, sur la base du bordereau de prix accepté par la Collectivité. Le service des eaux présente au propriétaire un devis, d'une durée de validité de 3 mois, détaillé des travaux à réaliser et les frais correspondants. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après retour de l'original du devis signé.

Les branchements sont payables en totalité au comptant à la signature de l'abonnement.

Article 19 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements, en aval du regard de branchement, située sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 20 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES POUR DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser, à l'achèvement des travaux, la totalité du coût de ces travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, le Service Assainissement détermine la répartition des dépenses entre les usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. Cet accord signé par les divers riverains sera remis au Service Assainissement préalablement à l'exécution des travaux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de l'extension. Les travaux ne seront exécutés qu'après le versement au Service Assainissement de toutes les parts ainsi calculées.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 21 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES POUR DES CONSTRUCTIONS NEUVES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Services des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, la contribution qui leur est appliquée est la Participation pour Voiries et Réseaux.

Article 22 – CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire ou de démolition.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement.

CHAPITRE 4

LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 23 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement industriel désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 4000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 24 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 25 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Tout déversement d'eaux industrielles à caractéristiques spéciales ne sera admis qu'après signature d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités (techniques, financières, qualitatives, quantitatives...) d'acceptation de l'effluent.

Pour être admises, les eaux industrielles ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service Assainissement de la Commune. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 après correction si besoin (acidité, matières en suspension, etc...), ainsi que, le cas échéant, aux instructions régissant le fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, graisses, goudrons, peintures ou des corps solides sont tenues d'installer au départ de leur branchement, un bac de décantation de capacité suffisante et muni d'une cloison siphonée et d'en assurer un nettoyage constant.

Les eaux industrielles entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas lors de l'établissement de la convention. Une participation financière aux frais de premier équipement et d'exploitation peut alors être demandée.

Article 26 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux domestiques,
- un branchement d'eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures. Placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, ce regard devra être facilement accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation accessible à toute heure aux agents du Service, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Assainissement pour obturer le branchement dans le cas où des rejets non autorisés par les conventions spéciales de déversements seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement et dans les conditions prévues à l'article 54 de ce même règlement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 3.

Article 27 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 28 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 29 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement déterminée au cas par cas et fixée dans la convention spéciale de déversement, sauf dans les cas visés à l'article 30 du présent règlement.

Article 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 5

LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 32 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 33 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 15 à 21 (sauf 20) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX PLUVIALES

33.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 15, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

33.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 17, le Service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Assainissement.

(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

CHAPITRE 6

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47, 83, 100-4.

Article 36 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L35.2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L35.3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés ; ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 38 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le flux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

En l'absence de ces dispositifs, la responsabilité du Service Assainissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de dégâts causés par le reflux d'eaux usées ou pluviales dans les parties privatives.

Article 40 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes à eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des évacuations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2.50m.

Article 43 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 44 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 45 – CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

Article 46 – SURVEILLANCE - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 47 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les usagers raccordés antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 48 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 47 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 25 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 49 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 50 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Article 51 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement neuf, tant d'assainissement que d'évacuation des eaux pluviales, sera muni d'un obturateur que seul le service assainissement sera habilité à retirer avant mise en service et après vérification de la conformité du raccordement, édictée lors de la signature du contrat.

CHAPITRE 8

INFRACTIONS - POURSUITES

Article 52 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à la mise en demeure et éventuellement poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

Article 54 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions des conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, qui troublerait gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages de réseau ou de la station d'épuration, le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Les frais du préjudice subi par le Service sont mis à la charge du responsable des dommages.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 57 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibéré et voté dans sa séance du 24 septembre 2014

Le Maire,



REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 29 SEP. 2014



Notifié, le

02 OCT 2014

EXTRAITS DES CODES DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

PROTECTION GENERALE

CHAPITRE 5

- Salubrité des agglomérations

SECTION 1

- Evacuation des eaux usées

ARTICLE L33

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou servitudes de passage, est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961 ou dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958.

Un arrêté interministériel déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, pourra accorder soit des prolongations de délais qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. - V. Arr. 19 juillet 1960 (B.L.D. 1960 608 : J.O. 4 août)

ARTICLE L34

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestiques, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la Commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Commune qui en assure désormais l'entretien.

La Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 pour 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'Autorité Supérieure.

ARTICLE L35

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées, les dépenses des travaux entrepris par la Commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L34, sont remboursées par les propriétaires de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun de l'exécution des travaux dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L34.

ARTICLE L35.1

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L33.

ARTICLE L35.2

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

ARTICLE L35.3

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L35.1 et L35.2, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE L35.4

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation

d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum
fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du Conseil Municipal approuvée par l'Autorité Supérieure détermine les condi
participation.

ARTICLE L35.5

(L. N° 65-997 du 29 novembre 1965, art.75)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent,
d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il
aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une prop
Municipal dans la limite de 100 pour 100.

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1968

ARTICLE L35.6

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L34, L35, L35.3, L35.4 seront recour
contributions directes. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions dir

ARTICLE L35.7

(Abrogé par L. N° 70-1283 du 31 décembre 1970, art 6-III-3)

ARTICLE L35.8

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être pr
Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoind

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les
présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation est peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement
établissement d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au
L35.3 et L35.4 ; les dispositions de l'article L35.6 lui sont applicables.

ARTICLE L35.9

(Ord. N° 58-1004 du 23 octobre 1958)

Les dispositions de la présente section sont applicables aux Collectivités Publiques soumises à u
le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente, suivant le cas, peut décider par délibération qui devra interve
1958 que ces dispositions ne seront pas applicables à la Collectivité intéressée. Cette décision pourra être
V.circ. 7 juillet 1970 (J.O. 7 août ; Rect J.O. 5 septembre)

Fait à Saint-Junien, en Mairie,
Le 19 Novembre 2004

Le Maire



REÇU à la SOUS-P
de ROCHER.

Le 19 NOV 2004

